

Annexe 6 bis : Partenariats public-privé (PPP)

En raison du nombre croissant de PPP et de leurs implications budgétaires pluriannuelles, le rapport annuel de performances (RAP) 2013 comprend comme les années précédentes une rubrique spécifique intitulée « partenariats public-privé ».

L'identification du type de PPP est importante dans la mesure où des informations spécifiques sont demandées pour les baux emphytéotiques administratifs (BEA) sectoriels, d'une part, et les Autorisations d'occupation temporaire-locations avec option d'achat (AOT-LOA) et les contrats de partenariat, d'autre part.

Informations à apporter dans les RAP 2013

Vous veillerez à renseigner cette rubrique dont la trame est différente selon qu'il s'agit de BEA sectoriels, d'AOT-LOA ou de contrats de partenariat.

a) Informations générales

- **Libellé** : il s'agit de résumer en une phrase l'objet du PPP (par exemple : AOT-LOA portant sur la construction – exploitation – maintenance de l'université de XXX sur le site de XXX).
- **Présentation synthétique du projet** (maximum 10-15 lignes) : cette présentation doit notamment faire figurer : le cadre juridique, la valeur actuelle nette du contrat (en coût global et en dépenses d'investissement), la durée du contrat, les origines et les montants des multi-financements (exemple : Etat, CPER, FEDER...).
- **Année de signature et de notification** du bail ou du contrat.

b) Informations budgétaires spécifiques aux BEA sectoriels

La plupart des BEA sectoriels sont considérés comme relevant de la procédure des locations simples. Les AE sont engagées au moment de la signature du bail et les CP sont versés chaque année, selon l'échéancier de règlement défini par le contrat de bail (budgétisation en AE ≠ CP).

Concernant ces BEA sectoriels relevant de la procédure des locations simples, vous remplirez le tableau ci-dessous en faisant apparaître dans la colonne « années antérieures » les cumuls en AE et en CP correspondant aux années antérieures à 2010 depuis la signature du contrat.

(en millions d'euros)

	Années antérieures		2012		2013	
	Prévision	Consommation	Prévision	Consommation	Prévision	Consommation
Autorisations d'engagement	XX	XX	XX	XX	XX	XX
Crédits de paiement	XX	XX	XX	XX	XX	XX

Concernant le cas particulier (rare) des BEA sectoriels prévoyant la **mise à la disposition de l'Etat de locaux à titre gratuit** ou moyennant un loyer symbolique (dans ce cas, la collectivité territoriale bénéficie du FCTVA), en principe, aucune écriture n'affecte la comptabilité budgétaire

puisqu'il y a absence de flux de crédits, tant en AE qu'en CP. Le tableau ci-dessus est alors sans objet¹.

c) Informations budgétaires spécifiques aux contrats de partenariat et AOT-LOA.

La budgétisation des contrats de partenariat et des AOT-LOA est fonction de la nature des dépenses considérées, selon les termes du contrat. S'agissant des **coûts d'investissement**, les AE sont consommées lors de la notification du contrat et les CP sont consommés chaque année, selon les échéanciers de règlement prévus au contrat (AE ≠ CP).

S'agissant des **coûts de fonctionnement et de financement**, les AE sont consommées au début de chaque année civile, jusqu'au terme du contrat, et les CP sont consommés dans l'année, selon l'échéancier de règlement prévu au contrat (AE = CP).

Pour les contrats de partenariat et les AOT-LOA, vous remplirez le tableau ci-dessous en portant dans la colonne « années antérieures » les cumuls en AE et en CP correspondant aux années antérieures à 2010 depuis la signature du contrat.

(en millions d'euros)

Autorisations d'engagement Crédits de paiement	Années antérieures		2012		2013	
	Prévision	Consommation	Prévision	Consommation	Prévision	Consommation
Investissement	XX XX	XX XX	XX XX	XX XX	XX XX	XX XX
Fonctionnement	XX XX	XX XX	XX XX	XX XX	XX XX	XX XX
Financement	XX XX	XX XX	XX XX	XX XX	XX XX	XX XX

Enfin, vous renseignerez la rubrique « **Justification des écarts significatifs entre les prévisions et les exécutions** » afin notamment de contrôler l'application des pénalités que la personne publique est contractuellement en droit d'appliquer à son partenaire privé en cas de non respect de ses obligations contractuelles. Les sources d'écarts peuvent être liées par exemple à l'indexation des différentes parts des loyers, ou encore au renchérissement des frais financiers dans le cadre de cessions de créances.

En l'espèce, l'article 11 de l'ordonnance modifiée du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat précise qu'un tel contrat « *comporte nécessairement des clauses relatives [...] aux conditions dans lesquelles, chaque année, les sommes dues par la personne publique à son cocontractant et celles dont celui-ci est redevable au titre de pénalités ou de sanctions font l'objet d'une compensation* ».

Pour un rappel de la définition générale d'un PPP, se reporter à l'annexe 6 bis Partenariats public-privé de la circulaire 1BE-09-3050 relative à la campagne des RAP 2009.

¹ Ce n'est que dans la mesure où des travaux à la charge de l'État interviennent sur les biens ainsi mis à disposition que les AE correspondantes doivent être engagées (travaux répondant à la définition d'immobilisations au sens de la norme n° 6).